

| | |
|---------------------|--|
| Zeitschrift: | Revue historique vaudoise |
| Herausgeber: | Société vaudoise d'histoire et d'archéologie |
| Band: | 20 (1912) |
| Heft: | 4 |
| Quellentext: | Passation à la bourgeoisie de la commune d'Ecoteaux de Pierre Sonney, bourgeois de Rogivue |
| Autor: | Rubattel, César |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

jetée, la commission « s'arrête à l'idée d'un *sténographe* neutre et assermenté, et d'une commission nommée par le bureau et qui serait chargée de vérifier si le compte rendu des séances a été exactement et fidèlement rendu ». Au surplus on demande du sténographe « la substance des opinions émises ou des discours prononcés ». Les usages parlementaires d'alors s'opposaient, nous l'avons déjà vu, à ce que le nom de l'orateur fût cité ; tenant compte des « motifs de timidité ou de modestie » qui pourraient être invoqués, la commission « pense que le nom de l'orateur ne pourrait être indiqué qu'autant qu'il y aurait donné préalablement son assentiment ».

Les membres du Grand Conseil et des municipalités recevraient d'office le bulletin, qui, d'ailleurs, ne ferait pas « autorité devant les tribunaux ». Quant aux journaux qui « voudraient rendre compte des séances du Grand Conseil », ils devraient « extraire textuellement du bulletin officiel », sauf à être obligés d'insérer les rectifications qui pourraient leur être demandées par les orateurs si le compte rendu du journal ne correspondait pas à celui du bulletin.

(*A suivre*)

L. MOGEON.

PASSATION A LA BOURGEOISIE DE LA
COMMUNE D'ECOTEAUX
DE PIERRE SONNEY, BOURGEOIS DE ROGIVUE
(10 juillet 1693).

Le document ci-après montre combien LL. EE. de Berne redoutaient pour leurs sujets du Pays de Vaud, encore faibles en la foi nouvelle, la fréquentation et l'influence de leurs voisins fribourgeois restés catholiques. Elles exerçaient une sévère surveillance sur les faits et gestes de leurs sujets, surtout dans les bailliages limitrophes, afin « qu'ils

ne prêtent l'oreille à l'idolâtrie et superstition papale ». La Rogivue, village moitié fribourgeois, devait être spécialement surveillé. Les Consistoires condamnaient sans pitié ceux qui allaient danser à la bénichon de Rue, de St Martin ou de Remaufens et même ceux qui allaient simplement boire un verre le dimanche dans un village fribourgeois.

Nous Frederich Tscharner, Gentilhomme, Bourgeois de Berne, Ballif d'Oron, scavoir faisons à tous par ces présentes que ce jourd'huy, dixieme jour du moys de Juillet mille six cents nonante trois, Par devant nous, au chasteau dudit Oron, se seroit présenté honnable Abraham Chollet de la Rogevue, agissant en ce faict au nom et comme tutheur de Pierre fils de feu Jehan Sonney de la Rogevue, son nepveux et pupil, aagé d'environ dix ans, d'une. Et honneste François Cusiney en quallitté de Gouverneur de la commune d'Escottaux, assisté des honnoraibles Jaques et Jehan Grand, Humbert Beroud, Jaques Budry et autres, tous communiers dudit d'Escottaux, d'autre part. Exposant le dit Sr Chollet comme tous les biens fonds de son dit pupil qu'il a rièrre la Rogevue sont tous rièrre les terres de Fribourg et que mesme sa maison est tout proche des frontières et terres papistes, et tous les jours et mesme à tous moments dautres jeanses garçons des maisons voisines qui sont Fribourgeois le fréquentent et mènent avec eux. De sorte que sa mère a de la peine à le retenir ; ce que voyant, le dit Sr tutheur et craignant que telle fréquentation ne causat que l'advenir par des sollicitations pressées et forcées ne fist faire un offrage quant à la foy à son dit pupil, comme telles choses sont desjaz advenues à de ses parents du passé qui a causé et causent encor présentement des grandes pertes et fascheries à Leurs Excellences et aussi à leurs subjects de ditte Rogevue. De sorte que, pour prévenir et empescher tel malheur, auroit à diverses fois les susdits sieurs communiers du dit Escottaux de vouloir recepvoir et incorporer dans leur commune et du nombre de leurs communiers ledit Sonney son nepveu et pupil affin qu'il peu jouir son bien de Fossioz en qualité de communier puis qu'il n'a d'autres biens sur les terres de Leurs Excellences pour

se retiré. Et c'est soubs les offres qu'il faict de satisfaire raisonnablement pour sa passation et de se renger à vous devoirs de bons et fidelle communiers comme l'un des autres. Ce qu'entendus par les dits communiers, iceux estant dans la résolution de ne plus recepvoir ny incorporer d'autres communiers, disants estre desjaz en assez grand nombre dans leur ditte commune, que par ce moyen ils ne le pourvoient recepvoir ny incorporer dans icelle. Cependant ayant faicts réflection du voisinage fascheux et dangereux dudit Sonney, affin qu'icelluy peust sabituer dans sondit bien de Fossioz, iceux dits communiers son contents de le luy passer à Cloz, moyennant que cela ne leur préjudiciat et que nul autre qui ne seroit de leur ditte commune ne s'en peu servir ny prévalloir oultre autres raisons advencées par les dits communiers. Nous, le prénommé Seigneur Ballif, après avoir entendus les sus dites parties en leurs réciproques raisons et allégation et veu le reffus de ceux dudit Escottaux de ne vouloir recepvoir ledit Sonney au nombre de leurs dits communiers bien luy passer son dit bien à Cloz, aurions sur ce faict comprendre aux dits communiers la nécessitté qu'il y a de ce faire pour des preignantes raisons et nonobstant le reffus des dits communiers, les ayons condamnez à le recepvoir moyennant la somme de quatre cents florins et un repas, applicquable ditte somme au profit de ditte commune, e que le faict ne tomberoit en aucune mauvaise conséquence au préjudice d'icelle, et sans que nul autre s'en peu prévalloir. A quoy, les dits communiers n'auroyent peu bailler les mains, ce qui auroit causé audit tutheur de se présenter par devant Leurs Excellences, nos Souverains Seigneurs, à Berne, avec une supplicuation que luy avons sceelé, lequel obtint de Leurs dites Excellences, la confirmation de nostre ditte ordonnanee par les lettres pour ce à nous émanées, lesquelles avons cejourdhuy soubs datté, faict entendre aux dits communiers, lesquels estant sur le poinct de faire voyage à Berne par devant Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs pour les informer et obtenir /révocquation des dites lettres /souveraines puis qu'obtenues en leur absence ; mais sur la promesse que leur avons faict que le faict ne tomberoit en aucune mauvaise con-

séquence pour eux et que personne ne s'en pourra prévalloir contre leur gré et au préjudice de ditte commune. Ce qui a porté les dits communiers à baillé les mains à ditte réception dudit Sonnay moyennant le susdit prix de quatre cent florins et un repas à discretion du dit tutheur. Au moyen de ce icelluy dit Sonney sera incorporé dans le nombre des communiers dudit Escottaux, pour luy et les siens iceux en légitime mariage, pour pouvoir dores en là, jouir tant de son bien que de tous les autres biens commeungs comme l'un des autres communiers du dit Escottaux, soubs l'expresse réserve qu'icelluy dit Sonney et les siens procureront le bien et adventage de ditte commune et se rangeront à toutes obéissances et justes devoirs comme l'un des autres communiers soubs peine d'estre frustré de ditte communauté. Ce que les dites parties ont promis de bonne foy et soubs l'obligation de leurs biens d'observer à perpétuitté et l'avoir pour agréable, à peyne de damps. Ainsi faict et passé à Pallézieux soubs les autres clauses requises et soubs notre sçeau armoyer, avec la signature du notaire soubsigné, ce quattriesme jour du moys de Novembre, an sus dit mille six cents nonante trois, présents les honnoraibles Gabriel Rubattel et Jaques Cardinaux, masson, tous deux bourgeois du dit Pallézieux, tesmoings

Signé César RUBATTEL,
avec paraphe.

Copie confirme à l'original déposé aux archives communales d'Ecotaux.

Ch. PASCHE.